

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.703.1999.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 101. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DES VOITURES PARTICULIÈRES ÉQUIPÉES D'UN  
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE EN CE QUI CONCERNE LA MESURE  
DES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE ET DE LA CONSOMMATION  
DE CARBURANT ET DES VÉHICULES DES CATÉGORIES MI ET NI ÉQUIPÉS  
D'UN RÉSEAU DE TRACTION ÉLECTRIQUE EN CE QUI CONCERNE LA  
MESURE DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET DE  
L'AUTONOMIE

1 JANVIER 1997

PROPOSITION D'AMENDEMENTS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité dépositaire, communique :

Le 2 août 1999, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No 101.

On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (complément 3) (TRANS/WP.29/687).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 5 août 1999

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/687

23 juillet 1999

FRANCAIS

Original : ANGLAIS et

FRANCAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 3 AU REGLEMENT No 101

(La mesure des émissions de CO<sub>2</sub>  
et de la consommation de carburant)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa douzième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dix-huitième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/22, sans modification (TRANS/WP.29/680, par. 129).

Paragraphe 9.4.1.5., modifier comme suit :

"9.4.1.5. Faire en sorte que soient effectués, pour chaque type de véhicule, les essais prescrits à l'annexe 6 du présent règlement; par dérogation aux prescriptions du paragraphe 2.3.1.6. de l'annexe 6, à la demande du constructeur les essais sont réalisés sur des véhicules n'ayant parcouru aucune distance."

---